



CONTRAT DE SEJOUR A durée indéterminée

Textes de référence :

→ Article L.311-4 du code de l'action sociale et des familles

→ Articles L.342-1 à L.342-6 du code de l'action sociale et des familles (ancienne loi n°90-600 du 6 juillet 1990)

→ Décret n° 2004-1274 du 26 novembre 2004 relatif au contrat de séjour ou document individuel de prise en charge prévu par l'article L.311-4 du CASF (JO du 27/11/04)

LE PRESENT CONTRAT EST CONCLU ENTRE :

D'UNE PART :

La SARL **Résidence « Les Tilleuls »**, 15 Rue Montaleau 94370 SUCY-EN-BRIE, au capital de 500 000 €, inscrite au registre du commerces et des sociétés à Créteil sous le numéro 444 817 720 000 14

Représenté par M. David HASSOUNI, Gérant
Dénommer ci-après : « **L'ETABLISSEMENT** »

ET D'AUTRE PART :

M. ou Mme

Né(e) le : à

Demeurant :

Dénommer ci-après : « **LE RESIDENT** »

Le cas échéant, représenté(e) par :

M. ou Mme

Né(e) le :

à

Demeurant :

Lien de parenté : qualité :

Le cas échéant, en vertu d'une décision de tutelle, curatelle, sauvegarde de justice, d'habilitation familiale prise par le Tribunal d'Instance de..... (joindre ampliation du jugement) ou d'un mandat de protection future dûment paraphé par le greffe du tribunal d'instance de... (joindre copie du mandat de protection future).

Dénotmé ci-après «**LA PERSONNE CHARGÉE A SON ÉGARD D'UNE MESURE DE PROTECTION AVEC REPRÉSENTATION RELATIVE A LA PERSONNE**»

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. DURÉE DE SÉJOUR

Le contrat est conclu pour une durée indéterminée, à compter du

ARTICLE 2. CONDITIONS D'ADMISSION

L'établissement Les Tilleuls reçoit des personnes âgées des deux sexes, ou des couples, d'au moins 60 ans, sans distinction de sexe, qui peuvent avoir besoin de soins et d'aide quotidiens pour effectuer les actes de la vie courante. Des personnes âgées de moins de 60 ans peuvent être également admises avec dérogation de l'autorité compétente. Il accueille en priorité des personnes âgées valides, semi-valides et dépendantes.

L'admission est prononcée par la direction à la suite d'un entretien avec le futur résident ou sa famille et après consultation et avis du Médecin Coordonnateur, ou le cas échéant d'un médecin choisi par le résident après examen :

1) Des informations à caractère administratif comprenant :

- Une copie du livret de famille ou acte de naissance
- Une copie de la carte d'identité,
- La carte d'immatriculation à la sécurité sociale et l'attestation de la carte vitale,
- L'attestation d'adhésion à une mutuelle ou/et Caisse complémentaire,
- La copie de l'assurance responsabilité civile personnelle (le cas échéant)
- La copie éventuellement d'une décision de mise sous protection juridique
- Eventuellement une copie du Contrat obsèques
- Les coordonnées du référent familial
- La liste des personnes à prévenir en cas d'urgence
- Le contrat de séjour et avenants signés
- L'acte de caution solidaire
- L'état des lieux privatifs
- Le règlement de fonctionnement

2) Des informations à caractère médical comprenant :

Le dossier de pré-admission (CEFA n°14732*01) ou le cas échéant :

- L'avis du médecin traitant et/ou du médecin de l'établissement,
- La fiche médicale de liaison d'établissement d'origine (le cas échéant)
- Les antécédents médicaux
- Les allergies et contre-indications médicamenteuses
- Les traitements et prescriptions à l'admission et régimes à suivre
- L'état de dépendance (GIR du résident)
- Les observations et prescriptions liées au suivi médical.

Afin de respecter rigoureusement la confidentialité des informations médicales des personnes accueillies, celles-ci sont adressées au Médecin coordonnateur ou l'Infirmière

coordinatrice et remises sous pli cacheté.

3) L'entretien préalable et la recherche du consentement :

Lors de la conclusion du présent contrat, un entretien hors de la présence de toute autre personne, entre le futur résident et à la demande de celui-ci avec sa personne de confiance ou toute autre personne formellement désignée par lui, est organisé.

Le cas échéant, si cela est jugé nécessaire, le médecin coordonnateur de l'établissement participera à cet entretien.

ARTICLE 3. LA PERSONNE DE CONFIANCE

La désignation de la personne de confiance se fait dans les conditions de l'article L. 1111-6 du Code de la santé publique. Ainsi, la personne de confiance peut être un parent, un proche ou le médecin traitant.

Cette désignation est faite par écrit et cosignée par la personne désignée. Elle est révisable et révocable à tout moment.

Si la personne hébergée a désigné une personne de confiance, elle s'engage à communiquer son identité et ses coordonnées à l'établissement.

Le résident s'engage à informer la direction en cas de modification ou de révocation de la personne de confiance. La désignation de cette personne de confiance est valable sans limitation de durée, à moins que la personne âgée n'en dispose autrement.

ARTICLE 4. LES DIRECTIVES ANTICIPÉES

Si la personne hébergée a rédigé des directives anticipées, elle s'engage à en informer le médecin coordonnateur de l'établissement pour le cas où elle serait dans l'impossibilité de manifester son consentement, en fin de vie, ses souhaits concernant les conditions de la poursuite, de la limitation, de l'arrêt ou du refus de traitement ou d'acte médical.

Sous réserve du consentement du résident, les directives anticipées pourront être intégrées au projet de vie individuel du résident et/ou dans son dossier de soins.

Les directives anticipées s'imposent au médecin pour toute décision d'investigation, d'intervention ou de traitement, sauf en cas d'urgence vitale pendant le temps nécessaire à une évaluation complète de la situation.

La personne hébergée s'engage à informer le médecin coordonnateur si elle décide de les modifier ou de les révoquer.

ARTICLE 5. DESCRIPTION DES PRESTATIONS

Les modalités et les conditions générales et particulières de fonctionnement de l'établissement et des prestations qu'il dispense, sont définies dans le règlement de fonctionnement remis à l'admission avec le présent contrat, que le résident s'engage à respecter. Ces prestations minimales sont financées par un tarif d'hébergement journalier.

Une annexe jointe au présent contrat décrit la totalité des prestations fournies par l'établissement avec leurs prix, ainsi que celles choisies par le résident.

Tout changement doit faire l'objet d'un avenant signé et annexé au présent contrat (choix supplémentaire d'une prestation existante, renonciation à une prestation existante, choix d'une

nouvelle prestation créée par l'établissement).

Les objectifs de prise en charge et les prestations adaptées à la personne accueillie sont déterminés avec sa participation et figurent dans le document contractuel spécifique, annexé au présent contrat.

Un avenant au présent contrat est établi dans les 6 mois suivant sa signature, puis tous les ans, afin de revoir les objectifs et les prestations les plus adaptées à la personne accueillie (projet personnalisé).

Obligation générale d'informations précontractuelles

Conformément à l'article D. 312-211 du CASF, l'établissement met à jour ses « prix hébergement » par personne et par jour sur l'annuaire du site Internet de la CNSA (www.pour-les-personnes-agees.gouv.fr) au plus tard le 30 juin de chaque année (prix respectifs des chambres majoritairement proposées dans l'établissement, sous réserve de disponibilité, pour une chambre simple et une chambre double non habilitée à l'aide sociale à l'hébergement).

ARTICLE 6 . ETAT DES LIEUX

Le jour de l'admission du résident, un état des lieux est dressé contradictoirement. Il en sera de même lors de la résiliation du contrat quel qu'en soit le motif. Annexé au présent contrat, l'état des lieux est constaté par écrit, signé et daté du représentant de l'établissement et du résident (ou de la personne chargée à son égard d'une mesure de protection avec représentation relative, le cas échéant), en autant d'exemplaires que de personnes intéressées au contrat.

ARTICLE 7. CONDITIONS FINANCIERES

1) Dépôt de garantie

Le résident (ou de la personne chargée à son égard d'une mesure de protection avec représentation relative, le cas échéant) verse à l'établissement qui le reconnaît et lui en donne quittance, une somme équivalente à 2500 €.

Cette somme est versée en garantie du paiement des frais de séjour et de bonne exécution des clauses et condition du contrat.

Ce montant, non productif d'intérêt, sera restitué au résident ou son représentant légal dans les 30 jours qui suivent sa sortie de l'établissement, déduction faite des sommes qui pourraient être dues par le résident à l'établissement (non-respect du préavis de départ, frais de remise en état de la chambre identifiés lors de l'état des lieux contradictoire, retards de paiement).

2) Cautionnement – Engagement solidaire

Il est demandé, le cas échéant, à la personne chargée à son égard d'une mesure de protection avec représentation relative du résident ou au(x) membre(s) de la famille qui a (ont) procédé à l'admission du résident avec son accord, de signer l'engagement solidaire de règlement des frais de séjour figurant en annexe du présent contrat de séjour.

3) Liste et tarifs des prestations

3.1 Prestations liées à l'hébergement.

Le tarif afférent à l'hébergement recouvre l'ensemble des prestations d'administration générale, d'accueil, de restauration, d'entretien et d'animation qui ne sont pas liées à l'état de dépendance des personnes accueillies.

➤ **Liste des prestations**

Conformément aux dispositions de l'article L.342-3 du Code l'Action Sociale et des Familles (loi n°90-600 du 6 juillet 1990 modifiée), la liste et les prix des prestations que le résident aura désirées à son admission, telles qu'elles sont répertoriées sur le document annexé au présent contrat, sont librement fixées lors de la signature du contrat. Il en sera de même au moment de toute création de prestation nouvelle ou postérieure par l'établissement.

Ces prix varieront ensuite dans la limite d'un pourcentage fixé chaque année par arrêté du Ministre chargé de l'Economie et des Finances, (compte tenu de l'évolution des coûts de la construction, des produits alimentaires et des services), qui sera communiqué au résident dès que possible après sa publication au Journal Officiel.

Si le résident choisit une des prestations proposées postérieurement à la signature du contrat ou à la création de cette prestation, son prix est celui qui figure dans le document contractuel mentionné à l'article III et joint en annexe, majoré le cas échéant dans la limite des pourcentages de variation autorisés depuis la date de signature du contrat ou de la création de la prestation si celle-ci est postérieure.

➤ **Conditions de facturation**

Le prix de l'hébergement est établi à la journée. Le paiement s'effectue mensuellement d'avance (à terme à échoir), avant le 5 du mois. A ce prix peuvent s'ajouter les prestations complémentaires mentionnées dans l'annexe contractuelle.

3.2 Les prestations liées à la dépendance

➤ **Liste des prestations**

La nature des prestations liées à la prise en charge de la dépendance, ainsi que leur prix, sont fixés chaque année par arrêté du Président du Conseil Départemental (arrêté joint en annexe du contrat), conformément aux dispositions de l'article L. 314-2 – 2° du Code de l'Action Sociale et des familles (décret n°99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes et loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie).

Le prix des prestations liées à la dépendance est déterminé en fonction du niveau de dépendance du résident évalué par la grille AGGIR, conformément aux textes législatifs et règlementaires en vigueur, dans un délai de 30 jours après admission. Le niveau de dépendance ainsi évalué est communiqué au résident et joint en annexe du contrat.

Toutes les démarches administratives auprès du Conseil Départemental dans le cadre de la demande de l'allocation personnalisée à l'autonomie pour les résidents hors Val de Marne sont à effectuer par vos soins. L'établissement vous transmettra seulement les documents nécessaires (Arrêté de tarification dépendance en vigueur, attestation de présence...) pour la demande initiale puis annuellement pour une mise à jour du dossier.

➤ **Condition de facturation**

Dans le cas où l'allocation personnalisée à l'autonomie est versée à la personne : Le prix des prestations liées à la dépendance est établi à la journée en fonction du niveau de dépendance du résident (grille AGGIR) sur la base des tarifs arrêtés par le Président du Conseil Départemental. La facturation s'effectue mensuellement dans les mêmes conditions que le prix hébergement.

Dans le cas où l'allocation personnalisée à l'autonomie est versée sous forme de dotation globale mensuelle à l'établissement : Conformément à la législation en vigueur, l'Allocation Personnalisée d'Autonomie est versée par le Conseil Départemental sous forme de dotation globale. Demeure à la charge du résident, une participation dont le montant journalier est arrêté par le Président du Conseil Départemental. La facturation s'effectue mensuellement dans les mêmes conditions que le prix hébergement.

➤ **Condition d'évolution de la tarification des prestations liées à la dépendance**

Le prix des prestations liées à la dépendance évoluera :

- Soit en cas de modification du niveau de dépendance du résident (sauf en cas de versement par dotation globale),
- Soit, annuellement, sur la base de l'arrêté du Président du Conseil Départemental fixant les tarifs dépendance de l'établissement. En cas de fixation tardive des tarifs dépendance par le Conseil Départemental, il sera procédé à une application rétroactive des tarifs fixés.

➤ **Condition de facturation du tarif « dépendance » en cas d'absence**

En cas d'hospitalisation du résident, la facturation du tarif dépendance s'interrompt dès le premier jour d'absence. Le versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie est maintenu pendant les 30 premiers jours d'hospitalisation ; au-delà, le service de l'allocation est suspendu. Celui-ci est repris sans nouvelle demande, à compter du premier jour du mois au cours duquel le résident n'est plus hospitalisé.

3.3 Les prestations liées aux soins

Les informations relatives à l'accompagnement dans les procédures de soins ainsi qu'à la surveillance médicale et paramédicale figurent dans le règlement de fonctionnement de l'établissement qui est annexé au présent contrat.

Comme stipulé dans l'article 5 du présent contrat, un avenant est établi dans les 6 mois de sa signature, puis renouvelé tous les ans, afin de préciser les objectifs de prise en charge et les prestations adaptées à la personne accueillie définis avec sa participation

➤ **Soins restants à charge :**

L'établissement a opté pour l'option tarifaire partielle. Par conséquent, les frais induits par les soins des médecins libéraux, des kinésithérapeutes, des examens de biologie de radiologie, les actes de pédicure ... ne font pas partie des frais de séjour décrits dans le présent article. Ils sont à la charge de la personne hébergée, conformément au décret n°99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes.

Les soins infirmiers prescrits restent à la charge de l'établissement.

4) Conditions particulières de facturation

Pour les absences de courte période (journée, week-end), le résident voudra bien avertir la direction de l'établissement 48 heures à l'avance.

Pour les absences pour période de congés annuels :

Le résident a la possibilité de s'absenter pour une période de cinq semaines par année civile. Il lui sera donc demandé dans ce cas de bien vouloir pré aviser la direction de l'établissement au moins 1 mois à

l'avance pour des raisons d'organisation du service.

En cas d'absence de plus de soixante-douze heures pour convenances personnelles, le tarif journalier afférent à l'hébergement est minoré des charges relatives à la restauration et à l'hôtellerie pour un montant de 20€.

En cas d'hospitalisation :

Sauf demande expresse et écrite du résident, la chambre est conservée.

Le tarif hébergement est diminué du forfait journalier hospitalier à compter du 4^{ème} jour d'absence (72 h) et le tarif dépendance n'est plus facturé à partir du 31^{ème} jour d'absence.

En cas de résiliation du contrat pour cause de décès :

Au décès du résident, dès lors que ses objets personnels ont été retirés de la chambre, seules les prestations d'hébergement délivrées antérieurement au décès mais non acquittées seront facturées. Les sommes perçues d'avance correspondant à des prestations non délivrées en raison du décès seront restituées dans les trente jours suivant le décès.

ARTICLE 8. CONDITIONS ET MODALITES DE RETRACTATION

Conformément aux dispositions de l'article L311-4-1 II du code de l'action sociale et des familles (CASF), le résident ou le cas échéant la personne chargée à son égard d'une mesure de protection avec représentation à la personne, peut exercer par écrit **un droit de rétractation dans les 15 jours** qui suivent la signature du contrat, ou l'admission si celle-ci est postérieure **sans aucun délai de préavis** et sans autre contrepartie que l'acquittement du prix de la durée de séjour effectif.

Passé le délai de rétractation, la personne accueillie ou, le cas échéant la personne chargée à son égard d'une mesure de protection avec représentation à la personne peut résilier le contrat de séjour par écrit à tout moment.

ARTICLE 9. CONDITIONS DE RESILIATION DU CONTRAT

1) Résiliation à l'initiative du résident

1.1 Le droit de rétractation

Le droit de rétractation peut être exercé par le résident ou le cas échéant la personne chargée à son égard d'une mesure de protection avec représentation à la personne, dans **un délai de 15 jours** qui suivent la signature du contrat, ou l'admission si celle-ci est postérieure.

Dans ce cas aucun délai de préavis ne pourra lui être opposé et sans autre contrepartie que l'acquittement du prix de la durée de séjour effectif.

1.2 Résiliation après le délai de rétractation

Après le délai de rétractation, le résident ou, le cas échéant, la personne chargée à son égard d'une mesure de protection avec représentation relative à la personne peut résilier le contrat de séjour.

La décision doit être notifiée à la direction de l'établissement, de préférence par lettre recommandée avec accusé de réception, **dans un délai de 1 mois** avant la date prévue pour le départ. La chambre est libérée à la date prévue pour le départ et après l'état des lieux de sortie.

A compter de la notification de sa décision de résiliation, il dispose d'un **délai de réflexion de 48 heures** pendant lequel il peut retirer cette décision sans avoir à justifier d'un motif. Ce délai de

réflexion s'impute sur le délai de préavis qui peut lui être opposé.

En cas de départ volontaire anticipé du résident par rapport à la date prévue et notifiée à la direction de l'établissement, le tarif hébergement continuera d'être facturé jusqu'à la date prévue du départ, diminué d'un montant de 20€.

Un état des lieux contradictoire et écrit est établi au moment de la résiliation du contrat.

2) Résiliation pour inadaptation de l'état de santé aux possibilités d'accueil de l'établissement

Si l'état de santé, médicalement constaté, du résident nécessite durablement des équipements ou des soins non disponibles dans l'établissement, et en l'absence de caractère d'urgence, celui-ci et, s'il en existe une, la personne chargée à son égard d'une mesure de protection avec représentation à la personne en sont avisés, de préférence par lettre recommandée avec accusé de réception.

La direction de l'établissement ou la personne mandatée par le gestionnaire de l'établissement prend toutes mesures appropriées, en concertation avec les parties concernées, sur avis du médecin traitant, s'il en existe un, et, le cas échéant, après avis du médecin coordonnateur de l'établissement.

En cas d'urgence, la direction de l'établissement ou la personne mandatée par le gestionnaire de l'établissement est habilitée pour prendre toutes mesures appropriées, sur avis du médecin traitant, s'il en existe un, et, le cas échéant, sur avis du médecin attaché à l'établissement.

Si, passé la situation d'urgence, l'état de santé du résident ne permet pas d'envisager un retour dans l'établissement, le résident et/ou la personne chargée à son égard d'une mesure de protection avec représentation relative à la personne sont avisés par la direction de l'établissement, ou la personne mandatée par le gestionnaire de l'établissement, dans les plus brefs délais de la résiliation du contrat qui est confirmée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Préalablement à la notification de la rupture du contrat de séjour, la direction se sera assurée que le résident dispose d'une solution d'accueil adaptée. Un préavis d'un mois est alors appliqué.

3) Résiliation pour incompatibilité avec la vie en collectivité :

Les faits doivent être établis et portés à la connaissance du résident et, s'il en existe un, de la personne chargée à son égard d'une mesure de protection avec représentation relative à la personne, de préférence par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si le comportement ne se modifie pas après la notification des faits contestés, une décision définitive sera prise par le directeur de l'établissement ou la personne mandatée par le gestionnaire de l'établissement, après consultation du conseil de vie sociale et après avoir entendu le résident et/ou, s'il en existe un, la personne chargée à son égard d'une mesure de protection avec représentation relative à la personne, dans un délai de 30 jours. (Sauf caractère d'urgence menaçant la sécurité de l'établissement ou des autres pensionnaires).

La décision définitive est notifiée au résident et s'il en existe un, à la personne chargée à son égard d'une mesure de protection avec représentation relative à la personne, de préférence par lettre recommandée avec accusé de réception. Le logement sera libéré dans un délai de 30 jours après la notification définitive.

4) Résiliation pour défaut de paiement :

Tout retard de paiement, égal ou supérieur à 10 jours, constaté après la date habituelle d'échéance de règlement est notifiée au résident, à la personne qui s'est portée caution solidaire et, s'il en existe un, la personne chargée à son égard d'une mesure de protection avec représentation relative à la personne, de préférence par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le défaut de paiement doit être régularisé dans un délai de 30 jours après réception de la notification du retard de paiement. En cas de non-paiement dans le délai imparti pour la régularisation, le logement sera libéré dans un délai d'un mois après réception de la notification du retard de paiement.

La direction de l'établissement est fondée, en vertu de l'article 314-12-1 du code de l'action sociale et des familles, à saisir le juge aux affaires de familles afin de recouvrer le paiement des impayés.

5) Résiliation pour décès :

La personne chargée à l'égard du résident d'une mesure de protection avec représentation relative à la personne et/ou les héritiers sont immédiatement informés du décès, par tous les moyens.

La direction de l'établissement ou la personne mandatée par le gestionnaire de l'établissement s'engage à mettre tout en œuvre pour respecter les volontés exprimées et remises par écrit, sous enveloppe cachetée (si le résident ne souhaite pas préciser ses volontés, l'indiquer). Le logement devra être libéré dans un délai de 7 jours à compter de la date du décès.

La Direction de l'établissement réalisera un état des lieux contradictoires d'entrée et de sortie du résident. Les lieux occupés doivent être rendus tels qu'ils ont été reçus suivant cet état des lieux contradictoire, excepté ce qui a été dégradé par vétusté.

En ce qui concerne les couples, en cas de décès de l'un des conjoints, l'établissement proposera à l'autre conjoint encore présent, et en concertation avec sa famille, ou la personne chargée à son égard d'une mesure de protection juridique avec représentation s'il en existe un, la première chambre individuelle vacante, afin de faciliter l'entrée d'un autre couple dans la chambre double. En cas de refus, le résident pourra rester dans la chambre double dans l'attente de l'admission d'un nouveau résident. À noter que si le résident souhaite occuper seul la chambre double, il devra alors s'acquitter de la totalité du tarif de la chambre double.

ARTICLE 10. RESPONSABILITES RESPECTIVES DE L'ETABLISSEMENT ET DU RESIDENT.

1) Règles générales de responsabilité :

L'Etablissement est assuré pour l'exercice de ses différentes activités, dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

Les règles générales de responsabilité applicables pour le résident dans ses relations avec les différents occupants sont définies par les articles 1382 à 1384 du Code civil. Dans ce cadre et pour les dommages dont il peut être la cause et éventuellement la victime, le résident est invité, soit à souscrire une assurance responsabilité civile et dommages accidents dont il justifie chaque année auprès de l'établissement, soit le cas échéant à adhérer à l'assurance prise par l'établissement pour les résidents moyennant une participation aux frais engagés.

2) Règles de responsabilité relatives aux biens et aux objets personnels du résident :

Un inventaire des biens et objets sera établi le jour de l'admission.

Tout inventaire établi à l'entrée fera l'objet d'un inventaire de sortie au départ du résident.

Le résident peut conserver des biens, effets et objets personnels. Cependant, il est invité à ne pas garder de sommes importantes ou objet de valeur dans sa chambre. La responsabilité en ce qui concerne les objets de valeur tels que bijoux, tableaux, est refusée car l'établissement ne possède pas les conditions de sécurité suffisantes pour en assurer la garde. Les meubles incompatibles avec la dimension de la chambre ne sont pas acceptés. L'établissement décline toute responsabilité en cas de perte, détérioration ou vol de ces objets.

L'établissement ne dispose d'aucun coffre et ne peut donc pas accepter le dépôt des objets de valeur.

Par ailleurs, l'établissement décline toute responsabilité concernant la perte et/ou la détérioration de lunettes, appareil dentaire, appareil auditif...

3) Le recours à un médiateur à la consommation :

En cas de litige entre le professionnel et le consommateur, ceux-ci s'efforceront de trouver une solution amiable.

A défaut d'accord amiable, le consommateur a la possibilité de saisir gratuitement le médiateur de la consommation dont relève l'établissement, à savoir l'Association des Médiateurs Européens (AME CONSO) dans un délai de 1 an à compter de la réclamation écrite adressée à l'établissement.

La saisine du médiateur de la consommation devra s'effectuer :

- soit en complétant le formulaire prévu à cet effet sur le site internet de l'AME CONSO : www.mediationconso-ame.com
- soit par courrier adressé à : Médiation de la consommation, AME , 11 place Dauphine, 75001 Paris.

Fait à.....en double exemplaires, le

L'Etablissement ou son représentant Légal :

Le Résident ou la personne chargée à l'égard du résident d'une mesure de protection avec représentation relative à la personne (fait précéder sa signature de la mention « Lu et approuvé ») :

LISTE DES ANNEXES AU CONTRAT DE SEJOUR

Sont annexés au présent contrat :

- Le règlement de fonctionnement de l'établissement,
- La demande d'admission,
- Le livret d'accueil,
- La liste des prestations proposées par l'établissement,
- Les avenants annuels précisant les objectifs et les prestations adaptées à une prise en charge individuelle de la personne
- l'engagement solidaire de caution,
- Autorisation du droit à l'image
- La charte des droits et libertés de la personne accueillie,
- Les annexes relatives à la désignation d'une personne de confiance,
- Le droit de rétractation
- L'état des lieux contradictoire de la chambre.
- L'ensemble des documents constituant le dossier administratif (voir page 2 du contrat de séjour « article 2 : Conditions d'admission »)

LISTE DES PRESTATIONS FOURNIES PAR L'ETABLISSEMENT
AU (Date de signature du contrat)

I. LA PRESTATION D'HEBERGEMENT

La liste des prestations délivrées par l'établissement, **fixée par le décret du 29/12/2015** (« socle de prestation ») comprend :

1.1 Les prestations d'administration générale

Frais liés aux RDV préalables à l'admission, l'état des lieux contradictoires, les différents documents d'information, l'élaboration et suivi du contrat de séjour ainsi que les prestations comptables, juridiques et budgétaires d'administration générale.

1.2 Les prestations d'accueil hôtelier

- La mise à disposition d'une chambre (individuelle ou double),
- Accès à une salle de bain comprenant un lavabo, une douche et des toilettes
- L'utilisation et l'accès aux locaux collectifs et aux aménagements extérieurs,
- Le chauffage, l'eau et l'électricité,
- Entretien et nettoyage des chambres et des parties communes
- Maintenance du bâtiment, des installations techniques et des espaces verts
- Mise à disposition des connectiques nécessaires pour recevoir la télévision, le téléphone dans la chambre...

1.3 Les prestations de restauration

- Les trois repas quotidiens
- Un goûter
- La mise à disposition d'une collation nocturne

Remarque : Les régimes alimentaires prescrits sont pris en compte. Le repas invité est non compris

1.4 Les prestations de blanchissage

- Fourniture du linge plat et du linge de toilette, son renouvellement et son entretien
- Le marquage et l'entretien du linge personnel des résidents

1.5 Les prestations d'animation de la vie sociale :

- Les participations aux animations et ateliers internes prévues par l'établissement.

Les prestations ponctuelles d'animation seront signalées au cas par cas ainsi que les conditions financières de participation, s'il y a lieu (voyages, sorties...)

Outre cette liste de prestations minimales, le tarif d'hébergement cités ci-dessus comprend également :

La fourniture des produits d'hygiène corporelle (dentifrice, brosse à dent, produit pour nettoyage des prothèses dentaires, rasoir, mousse à raser, coton tige, mouchoir à usage unique, savon, shampoing).

Prix de journée :

- Chambre standard 96.17 € TTC
- Chambre grande avec SALON..... 106.92 € TTC
- Chambre double..... 83.53 € TTC

N.B. Toute modification de prestation ou à cette liste devra faire l'objet d'un avenant au contrat de séjour signé par les deux parties.

TARIF CHOISI : € TTC

II. LES PRESTATIONS LIEES A LA DEPENDANCE

Elles comprennent :

- Les prestations d'aide et de surveillance nécessaires à l'accomplissement des actes de la vie, qui ne sont pas liées aux soins : interventions relationnelles, d'animation et d'aide à la vie quotidienne et sociale (aide à la prise des repas, à l'habillage, aux déplacements, etc.).
- Les prestations à caractère hôtelier et fournitures diverses concourant directement à la prise en charge de l'état de dépendance. (Décret n°99-316 du 26 avril 1999, modifié par le décret n°2001-388 du 4 mai 2001).

III. LES PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES/OCCASIONNELLES :

Il est rappelé qu'un certain nombre de prestations occasionnelles peuvent être proposées soit par l'établissement, soit par des intervenants extérieurs et choisies par le résident de façon tout à fait ponctuelle.

C'est ainsi d'une manière non exhaustive et non limitative, et par exemple, pourraient faire l'objet d'une facturation annexe, les services complémentaires suivants :

- Salon de coiffure, pédicure ...

Fait à.....en double exemplaires, le

L'établissement ou son représentant Légal :

Le Résident ou la personne chargée à l'égard du résident d'une mesure de protection avec représentation relative à la personne (fait précéder sa signature de la mention « Lu et approuvé ») :

AVENANT DESCRIPTIF DES OBJECTIFS DE L'ACCOMPAGNEMENT ET DES PRESTATIONS ADAPTÉS AU RÉSIDENT

ARTICLE I — BILAN DE L'AUTONOMIE DU RÉSIDENT

À la date du....., M/Mme..... présente les dépendances et les besoins d'aides suivants :

I — 1 : Toilette et habillage :

Fait seul(e)

À besoin d'une aide partielle

À besoin d'une aide complète

I — 2 : Alimentation :

Fait seule

À besoin d'une aide partielle

À besoin d'une aide complète

I — 3 : Cohérence :

Résultat du test de Folstein ou mini mental score (MMS)

I — 4 : Mobilité (orientation, transferts, déplacements intérieurs et extérieurs) :

Fait seule

À besoin d'une aide partielle

À besoin d'une aide complète

I — 5 : Élimination (incontinence...) :

Fait seul

À besoin d'une aide partielle

À besoin d'une aide complète

Au vu des dépendances que présente le résident, et afin de permettre l'accompagnement le plus adapté du résident au sein de l'établissement, il a été décidé, avec sa participation, de définir les objectifs et de mettre en œuvre les prestations décrites ci-dessous.

Ces objectifs et prestations, qui ont été définis **en date du**.....sont susceptibles d'être modifiés, notamment au regard de l'évolution de l'état de dépendance de la personne accueillie.

ARTICLE II — LES OBJECTIFS D'ACCOMPAGNEMENT DU RÉSIDENT

Ces différents éléments définis avec le résident constituent les objectifs vers lesquels doit s'orienter l'accompagnement du résident.

II — 1 : Objectifs d'accompagnement destinés à la préservation de l'hygiène du résident :

II — 2 : Objectifs d'accompagnement alimentaire du résident :

II — 3 : Objectifs d'accompagnement destinés à la préservation de la mobilité du résident :

II — 4 : Objectifs d'accompagnement destinés à la préservation de la santé du résident :

ARTICLE III — LES PRESTATIONS ADAPTÉES AU RÉSIDENT

En conformité avec la loi du 2 janvier 2002, la charte de la personne accueillie, et plus globalement avec le droit des usagers, l'établissement propose l'ensemble des prestations décrites ci-dessous au résident, qui reste entièrement libre d'en accepter ou d'en refuser le bénéfice.

Afin de tendre vers la réalisation des objectifs définis à l'article 2 du présent contrat, l'établissement s'engage à mettre en œuvre les prestations suivantes :

III — 1 : Prestations destinées à la préservation de l'hygiène du résident :

Aide à la toilette **OUI/NON**

Aide à l'élimination **OUI/NON**

Application d'un dispositif de lutte contre l'incontinence : **OUI/NON**

Autres : à préciser.....

III — 2 : Prestations d'aide à l'alimentation du résident :

Adaptation de la texture alimentaire aux capacités du résident : **OUI/NON**

Suivi d'un régime alimentaire **OUI/NON**

Contrôle de l'hydratation du résident **OUI/NON**

Autres : à préciser.....

III — 3 : Prestations destinées à la préservation de l'autonomie intellectuelle du résident :

Participation aux activités réalisées à l'intérieur de l'établissement : **OUI/NON**

Participation aux activités occupationnelles **OUI/NON**

Autres : à préciser.....

III — 4 : Prestations destinées à la préservation de la mobilité du résident :

Mise à disposition de matériels d'aide aux déplacements et aux transferts : **OUI/NON**

Mise à disposition des aménagements spécifiques de l'établissement (mains-courantes, accessibilité aux fauteuils roulants, espace de déambulation,) : **OUI/NON**

Mise à disposition de matériels d'aide aux déplacements et aux transferts (cane, déambulateur, fauteuil, lit médicalisé, lève-malade, verticalisateur) : **OUI/NON**

Participation aux activités thérapeutiques (gymnastique douce, ateliers d'ergothérapie, ateliers de psychomotricité...) : **OUI/NON**

III — 5 : Prestations destinées à la préservation de la santé du résident :

Suivi et surveillance d'un traitement médicamenteux : **OUI/NON**

Soins techniques infirmiers (suivi et contrôle du diabète, pansement...) : **OUI/NON**

Prise de rendez vous chez des professionnels de santé (dentiste, ophtalmologue, cardiologue...) : **OUI/NON**

Entretien psychologique : **OUI/NON**

Autres : à préciser.....

Fait à..... en doubles exemplaires, le.....

L'Établissement

Le Résident ou la personne chargée à son égard d'une mesure de protection avec représentation relative à la personne *fais précéder sa signature de la mention « Lu et Approuvé »*

ANNEXES RELATIVES À LA PERSONNE DE CONFIANCE

Toute personne majeure peut désigner une personne de confiance.
Parmi ses missions, elle pourra vous accompagner dans vos démarches liées à votre santé et, si un jour vous êtes hors d'état d'exprimer votre volonté, elle sera consultée en priorité pour l'exprimer : elle pourra recevoir l'information médicale à votre place **et sera votre porte-parole**.

QUEL EST SON RÔLE ?

La personne de confiance a plusieurs missions.

→ **Lorsque vous pouvez exprimer votre volonté, elle a une mission d'accompagnement**

La personne de confiance peut si vous le souhaitez :

- Vous soutenir dans votre cheminement personnel et vous aider dans vos décisions concernant votre santé ;
- Assister aux consultations ou aux entretiens médicaux : elle vous assiste mais ne vous remplace pas ;
- Prendre connaissance d'éléments de votre dossier médical en votre présence : elle n'aura pas accès à l'information en dehors de votre présence et ne devra pas divulguer des informations sans votre accord.

Il est recommandé de lui remettre vos directives anticipées si vous les avez rédigées : ce sont vos volontés, exprimées par écrit, sur les traitements que vous souhaitez ou non, si un jour vous ne pouvez plus vous exprimer.

Elle a un **devoir de confidentialité** concernant les informations médicales qu'elle a pu recevoir, et vos directives anticipées : elle n'a pas le droit de les révéler à d'autres personnes.

→ **Si vous ne pouvez plus exprimer votre volonté, elle a une mission de référent auprès de l'équipe médicale**

La personne de confiance sera la personne consultée en priorité par l'équipe médicale lors de tout questionnement sur la mise en œuvre, la poursuite ou l'arrêt de traitements et recevra les informations nécessaires pour pouvoir exprimer ce que vous auriez souhaité.

Elle sera votre porte-parole pour refléter de façon précise et fidèle vos souhaits et votre volonté, par exemple sur la poursuite, la limitation ou l'arrêt de traitement.

Elle n'exprime pas ses propres souhaits mais rapporte les vôtres. Son témoignage l'emportera sur tout autre témoignage (membres de la famille, proches...).

Si vous avez rédigé vos directives anticipées, elle les transmettra au médecin qui vous suit si vous les lui avez confiées ou bien elle indiquera où vous les avez rangées ou qui les détient.

La personne de confiance peut faire le lien avec votre famille ou vos proches mais peut aussi affronter une contestation s'ils ne sont pas d'accord avec vos volontés.

Elle n'aura pas la responsabilité de prendre des décisions concernant vos traitements, mais témoignera de vos souhaits, volontés et convictions : celle-ci appartient au médecin et la décision sera prise après avis d'un autre médecin et concertation avec l'équipe soignante.

Attention :

- La personne de confiance n'est pas nécessairement la personne à prévenir s'il vous arrivait quelque chose, si vous étiez hospitalisé(e) ou en cas de décès ;

- **Sa mission ne concerne que votre santé.**

QUI PEUT LA DÉSIGNER ?

Toute personne majeure peut le faire. Les personnes sous tutelle doivent avoir l'autorisation du juge ou du conseil de famille s'il a été constitué.

C'est un droit qui vous est offert, mais ce n'est pas une obligation : vous êtes libre de ne pas désigner une personne de confiance.

QUI PEUT ÊTRE LA « PERSONNE DE CONFIANCE » ?

Toute personne majeure de votre entourage en qui vous avez confiance et qui est d'accord pour assumer cette mission peut l'être. Ce peut être votre conjoint, un de vos enfants ou un de vos parents, un ami, un proche, votre médecin traitant.

Il est important que vous échangiez avec elle afin qu'elle comprenne bien vos choix et votre volonté, et puisse être votre porte-parole le moment venu. Elle ne devra pas exprimer ses propres souhaits et convictions mais les vôtres et doit s'engager moralement vis-à-vis de vous à le faire. Elle doit être apte à comprendre et respecter les volontés énoncées dans une situation de fin de vie et mesurer la possible difficulté de sa tâche et la portée de son engagement.

Il est important qu'elle ait bien compris son rôle et donné son accord pour cette mission.

Une personne peut refuser d'être votre personne de confiance.

QUAND LA DÉSIGNER ?

Vous pouvez la désigner à tout moment, que vous soyez en bonne santé, malade ou porteur d'un handicap.

La réflexion sur vos directives anticipées et leur rédaction peuvent être un moment opportun car la personne de confiance doit connaître vos souhaits et volontés pour le cas où vous seriez un jour hors d'état de vous exprimer.

D'autres moments peuvent être propices, tels qu'un changement de vos conditions de vie [entrée en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), passage à la retraite], de votre état de santé, l'annonce d'une maladie grave (...) : désigner une personne de confiance est le moyen d'être sûr, si un jour vous n'êtes plus en état de dire votre volonté, que vos souhaits seront respectés ; cela pourra soulager vos proches et parfois éviter des conflits familiaux.

Dans le cas particulier où vous seriez hospitalisé(e), il vous sera demandé si vous avez désigné une personne de confiance et il vous sera proposé d'en désigner une pour la durée de l'hospitalisation. Mais ce n'est pas obligatoire.

COMMENT LA DÉSIGNER ?

La désignation doit se faire par écrit : vous pouvez la faire sur papier libre, daté et signé, en précisant ses nom, prénoms, coordonnées pour qu'elle soit joignable ou utiliser le formulaire joint. Elle doit cosigner le document la désignant.

Si vous rencontrez des difficultés pour écrire, vous pouvez demander à deux personnes d'attester par écrit que cette désignation est bien votre volonté.

Vous pouvez changer d'avis et/ou de personne de confiance à tout moment en le précisant par écrit (ou par oral devant deux témoins qui l'attesteront par écrit). Il est recommandé de prévenir votre précédente personne de confiance et les personnes qui détiennent son nom qu'elle n'a plus ce rôle et de détruire le document précédent.

COMMENT FAIRE CONNAÎTRE CE DOCUMENT ET LE CONSERVER ?

Il est important que les professionnels de santé soient informés que vous avez choisi votre personne de confiance et aient ses coordonnées dans votre dossier : il est recommandé que ce document soit intégré dans le dossier médical de votre médecin traitant et/ou celui de l'équipe soignante hospitalière

quand il y en a une, et/ou de l'EHPAD ou de tout autre lieu de résidence/d'hébergement (établissement social ou médico-social), (personnes en situation de grande dépendance ou de précarité).

Vous pouvez également le conserver avec vous.

À terme, le nom de votre personne de confiance pourrait être inscrit sur votre Dossier Médical Partagé.

Il est important également que les proches soient informés que vous avez choisi une personne de confiance et connaissent son nom.

AUTRES RÔLES DE LA PERSONNE DE CONFIANCE

La personne de confiance peut intervenir dans des contextes médicaux particulièrement encadrés par la loi :

- Les essais thérapeutiques : elle reçoit l'information adaptée si le patient ou son représentant légal ne peut pas la recevoir ;
- La recherche biomédicale : dans les situations où le consentement de la personne ne peut être recueilli (urgence ou personne hors d'état de le donner), celui-ci peut être demandé à la personne de confiance ;
- Les tests génétiques : lorsqu'il est impossible de recueillir le consentement de la personne concernée, la personne de confiance peut être consultée ;
- Lors d'une hospitalisation psychiatrique sous contrainte : la personne de confiance peut accompagner la personne malade lors des autorisations de sortie.

Formulaire de désignation de la personne de confiance

(au sens de l'article L. 311-5-1 du code de l'action sociale et des familles)

Je soussigné(e),

Nom.....Prénom :.....

Né(e)le.....à

Souhaite désigner :

Nom.....Prénom :.....

Né(e)le.....à

Qualité (lien avec la personne) :.....

Adresse :.....

.....

Téléphone fixe :

Téléphone professionnel :.....

Téléphone portable :

Courriel :

comme **PERSONNE DE CONFIANCE** en application de l'article L. 311-5-1 du code de l'action sociale et des familles.

⇒ Je lui ai fait part de mes directives anticipées ou de mes volontés, si un jour je ne suis plus en état de m'exprimer : **oui** **non**

⇒ Elle possède un exemplaire de mes directives anticipées : **oui** **non**

Ne souhaite pas désigner une personne de confiance

N'est pas en état de désigner une personne de confiance

Fait à :

le :.....

Signature :

Signature de la personne de confiance :

ACTE DE CAUTIONNEMENT SOLIDAIRE

Articles 2011 à 2039 du Code Civil

Etablissement :

EHPAD (Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes)

La SARL Résidence « Les Tilleuls »

15 Rue Montaleau

94370 SUCY-EN-BRIE

Représentée par M. HASSOUNI David

Personne signataire du présent acte de cautionnement :

M.

Né(e) le à

Demeurant à

.....
.....

Déclare avoir participé **EN TANT QUE CAUTION** à la négociation et à la signature de l'acte suivant :

NATURE DE L'ACTE : CONTRAT DE SEJOUR A DUREE INDETERMINEE

Date et signature du contrat de séjour :

Concernant le résident suivant :

M ou Mme

A la date de signature, le montant du prix de journée « Hébergement » et du tarif dépendance restant après déduction de l'APA applicable (fixé chaque année par arrêté du Président du Conseil Départemental) est :

.....
.....
.....

(Somme en toutes lettres)

Après avoir pris connaissance du Contrat de Séjour à durée indéterminée et du Règlement Intérieur, le signataire du présent contrat déclare se porter caution solidaire et s'engage à ce titre au profit de la SARL « LES TILLEULS » à satisfaire aux obligations pour le paiement :

- Des frais de séjour, hébergement et dépendance, fixés chaque année par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances (prix applicable au 1^{er} janvier de chaque année même si l'arrêté est transmis après le 1^{er} janvier).
- Des charges récupérables et réparations éventuelles.
- Des frais annexes (coiffeur, pédicure

La présente caution renonce expressément au bénéfice de la division et de la discussion.

La caution solidaire confirme sa connaissance de la nature et de l'étendue de ses obligations en recopiant de sa main (sur les deux originaux) la mention ci-après :



« Je me porte caution solidaire sans bénéfice de discussion ni de division pour les obligations nées au cours de l'exécution du Contrat de Séjour à durée Indéterminée et résultant de ce contrat de séjour et du Règlement intérieur dont j'ai reçu un exemplaire.

MENTION MANUSCRITE DU SOUSSIGNE DE LA PRESENTE CAUTION

JE LE CONFIRME en recopiant de ma main la mention ci-dessus :

Fait à..... Le.....,

La caution
Signature :

Le Directeur, ou son représentant
Signature :

Signature précédée de la mention
« lu et approuvé »
« Bon pour caution solidaire »

Signature précédée de la mention manuscrite
« lu et approuvé »
« Bon pour acceptation »

FORMULAIRE D'AUTORISATION DE DROIT A L'IMAGE

Je soussigné(e) Madame/Monsieur

Né(e) le..... /...../.....à

Adresse du domicile.....

.....

Autorise l'établissement « Résidence Les Tilleuls » à utiliser mon image durant mon séjour :

- à fixer, reproduire et communiquer au public ces photographies. Ces photographies ne seront utilisées que dans le cadre de reproduction interne (affichage et publication dans le journal interne) par la Résidence Les Tilleuls et ne seront ni prêtées, ni cédées à titre onéreux.
- À utiliser et diffuser mes propos dans le cadre des films réalisés au sein de l'Établissement sans toutefois les modifier.

La présente autorisation sera valable pour la durée de mon séjour.

N'autorise pas l'établissement « Résidence Les Tilleuls » à utiliser mon image durant mon séjour.

Le bénéficiaire de l'autorisation s'interdit expressément de procéder à une exploitation des photographies susceptible de porter atteinte à la vie privée ou à la réputation.

Je suis informé(e) qu'en cas d'évènement spécial au sein de l'établissement (tournage d'un reportage, film...) une autorisation spécifique me sera demandée.

Fait à :..... Le :.....

Signature (précédé de « lu et approuvé) :

CHARTRE DES DROITS ET LIBERTES

DE LA PERSONNE ACCUEILLIE

J.O N° 234 DU 9 OCTOBRE 2003

Article 1er

Principe de non-discrimination

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

Article 2

Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

Article 3

Droit à l'information

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandé ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement. La personne doit également être informée sur les associations d'usagers oeuvrant dans le même domaine.

La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation. La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

Article 4

Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

1° La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge ;

2° Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.

3° Le droit à la participation directe ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti.

Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement.

Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique.

La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

Article 5

Droit à la renonciation

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.

Article 6

Droit au respect des liens familiaux

La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin. Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

Article 7

Droit à la protection

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes.

Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

Article 8

Droit à l'autonomie

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées.

Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

Article 9

Principe de prévention et de soutien

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement.

Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice.

Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

Article 10

Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

Article 11

Droit à la pratique religieuse

Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

Article 12

Respect de la dignité de la personne et de son intimité

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti.
Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.

Le :

Signature :

DROIT DE RÉTRACTATION DU RÉSIDENT

Nom et prénom du résident :

Adresse :

Code postal — Ville :

À l'attention de la Direction de l'EHPAD
« Résidence Les Tilleuls »
15 rue Montaleau
94370 Sucy en Brie

Objet : Rétractation pour le contrat de séjour

de Monsieur/Madame

Ale.....

Madame, Monsieur,

Le... (indiquez la date figurant sur le contrat), j'ai signé un contrat de séjour avec votre établissement.

Par la présente, je vous informe que je souhaite me rétracter de ce contrat que je ne souhaite plus maintenir.

Ainsi, et conformément aux dispositions législatives, ma rétractation se fera sans qu'aucun délai de préavis ne puisse m'être opposé et sans autre contrepartie que l'acquittement du prix de la durée de séjour effectif.

Ma responsabilité ne pourra être engagée qu'en cas de dépréciation des biens résultant de manipulations autres que celles nécessaires pour établir la nature, les caractéristiques et le bon fonctionnement de ces biens.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, à l'expression de mes salutations distinguées.

Signature